

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00343

Numéro SIREN : 352 488 076

Nom ou dénomination : GABRIEL AMAR ET ASSOCIES INTER AUDIT INTERNATIONAL
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2018 sous le numéro de dépôt 79198

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R079198

N° GESTION : 1990B00343

N° SIREN : 352488076

DENOMINATION : GABRIEL AMAR ET ASSOCIES INTER AUDIT INTERNATIONAL SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE

ADRESSE : 7-9 rue Pelée 75011 Paris

DATE D'ACTE : 29-05-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Nomination(s) de gérant(s)

**GABRIEL AMAR ET ASSOCIES INTER AUDIT INTERNATIONAL SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE**

S.A.R.L au capital de : 72 000 euros.

**SIEGE SOCIAL : 7/9 rue Pelée
75011 Paris**

RCS Paris / 352 488 076

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 mai 2018.**

Le 29 mai 2018

Les associés de la société S.A.R.L GABRIEL AMAR ET ASSOCIES INTER AUDIT INTERNATIONAL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE au capital de 72 000 euros se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur AMAR Gabriel et SONT PRESENTS :

- Monsieur Gabriel AMAR, 4104 parts sociales.
- Monsieur Hubert TUBIANA, 45 parts sociales.
- Monsieur Paul GERMON, 45 parts sociales.
- Monsieur Prosper BITTON, 9 parts sociales.
- Monsieur Daniel AMAR, 297 parts sociales.

SOIT AU TOTAL

4500 parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le texte des résolutions soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président prend acte de la régularisation par chacun des associés du non-respect formel du délai de convocation de la présente Assemblée, réunie à ce jour en raison de l'urgence invoquée par les parties et constate, à cet effet, la signature du présent procès-verbal par l'ensemble des associés personnellement présents et réunissant la totalité des parts du capital social. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Prendre acte de la nomination de Monsieur AMAR Daniel comme en tant que co-gérant
- Procéder à la modification corrélative des statuts

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée des associés décide de :

- Prendre acte de la nomination de Monsieur AMAR Daniel comme en tant que co-gérant

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés décide :

- En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, modifier l'article 16 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

A D



Article 11 : GERANCE :

Est nommé co-gérant de la société pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction :

**Monsieur Daniel AMAR née le 06/06/1949 à Casablanca et demeurant au 32 rue Etienne Marcel 75002 Paris.
De nationalité française.**

Le reste demeure inchangé

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts prévus par les nouvelles dispositions légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

- Monsieur Hubert TUBIANA
- Monsieur Paul GERMON
- Monsieur Prosper BITTON
- Monsieur Daniel AMAR
- Monsieur AMAR Gabriel

La S.A.R.L GABRIEL AMAR ET ASSOCIES INTER AUDIT INTERNATIONAL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE représentée par Monsieur AMAR Gabriel et Daniel AMAR.

AD

AD

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R079198

N° GESTION : 1990B00343

N° SIREN : 352488076

DENOMINATION : GABRIEL AMAR ET ASSOCIES INTER AUDIT INTERNATIONAL SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE

ADRESSE : 7-9 rue Pelée 75011 Paris

DATE D'ACTE : 29-05-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**GABRIEL AMAR ET ASSOCIES INTER AUDIT INTERNATIONAL SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE**

S.A.R.L au capital de : 72 000 euros.

**SIEGE SOCIAL : 7/9 rue Pelée
75011 Paris**

RCS Paris / 352 488 076

STATUTS MIS A JOUR LE 29 mai 2018

AD

AD

Les soussignés :

- Monsieur Gabriel AMAR, né le 03 Mai 1952 à Casablanca (Maroc) de nationalité française, demeurant au 45 rue Gambetta – Fontenay-Sous-Bois.
- Monsieur Paul Germon, né le 30 novembre 1947 de nationalité française, demeurant au Boulevard Malaherbes – 75017 Paris 17^e - inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris.
- Monsieur Hubert TUBIANA, né le 05 avril 1951 de nationalité française, demeurant au rue Beaurepaire – 75010 Paris 10^e – inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris.
- Monsieur Prosper BITTON, né le 06 octobre 1948 à Rabat (Maroc) de nationalité française, demeurant au 199 Boulevard de Malaherbes – 75017 Paris 17^e - inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris.
- Monsieur Daniel AMAR, né le 06 juin 1949 à Casablanca (Maroc) de nationalité française, demeurant au 32 rue Etienne Marcel – 75002 Paris 2^e

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle que définie par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et de la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

- Et généralement toutes les opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : GABRIEL AMAR ET ASSOCIES INTER AUDIT INTERNATIONAL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 7/9, rue Pelée – 75011 PARIS

Il peut être, par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A l'origine, le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Gabriel AMAR, la somme de 25 000 francs
- Monsieur Hubert TUBIANA, la somme de 500 francs
- Monsieur Paul GERMON, la somme de 500 francs
- Monsieur Prosper BITTON, la somme de 12 000 francs
- Monsieur Ali Mohammed LALDJI, la somme de 12 000 francs

Soit au total la somme de 50 000 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à soixante douze mille euros (72 000 euros).

- I) Il est divisé en 4 500 parts de 16 euros chacune.
- II) Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sont actuellement attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Gabriel AMAR, 4104 parts sociales.**
- **Monsieur Hubert TUBIANA, 45 parts sociales.**
- **Monsieur Paul GERMON, 45 parts sociales.**
- **Monsieur Prosper BITTON, 9 parts sociales.**
- **Monsieur Daniel AMAR, 297 parts sociales.**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4 500 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt

AD

AD

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.



Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Gabriel AMAR, né le 03 mai 1952 demeurant au 45 rue Gambetta – 94120 Fontenay Sous Bois est nommé gérant de la société pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Sa rémunération sera fixé par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Gabriel AMAR déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à ce mandat.

Monsieur Daniel AMAR, né le 06 juin 1949 et demeurant au 32 rue Etienne Marcel – 75002 Paris est nommé co-gérant de la société pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Sa rémunération sera fixé par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Daniel AMAR déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à ce mandat.

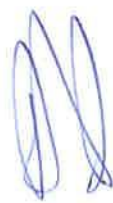
ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

AD



En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jour à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

AD

AS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

AD

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Gabriel AMAR, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société des engagements.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

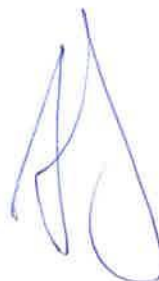
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gabriel AMAR, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- pour faire procéder toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi



Fait à PARIS
Le

En autant d'exemplaires requis par la loi

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a vertical stroke and a large loop.